

Hypotheken, soweit der Gesamterlös zu ihrer Deckung nicht hinreicht, in den öffentlichen Büchern getilgt werden.

Das letztere ergibt sich ohne weiteres aus Art. 264 Abs. 2 SchRG, wonach bei der Verteilung im Konkurs die Bestimmungen des Art. 150 entsprechende Anwendung finden. Art. 150 SchRG aber verpflichtet das Betreibungsamt, bei Liegenschaftsverwertungen in Betreff der Hypotheken und Grundlasten die erforderlichen Tilgungen und Umschreibungen in den öffentlichen Büchern zu veranlassen. Die Vorinstanz ist daher zu Unrecht auf das zweite Begehren des Kuhn lediglich unter Berufung darauf nicht eingetreten, die Tilgung von Hypotheken sei Sache der Amtsschreiberei und nicht des Konkursamtes. Geht Hypotheken durch Versteigerung des Unterpfandes im Konkurs unter, so kann natürlich die Tilgung nur durch die Konkursverwaltung veranlagt werden und sie ist denn auch diejenige Amtsstelle, welche gestützt auf die rechtskräftige Verteilungsliste beim Grundbuchamt den Tilgungsantrag zu stellen hat (so auch nach dem neuen Recht. Vergl. Art. 18 und 61 der Grundbuchverordnung vom 22. Februar 1910).

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer  
erkannt:

Beide Rekurse werden unter Aufhebung der angefochtenen Entscheidungen der kantonalen Auffichtsbehörde im Sinne der Erwägungen begründet erklärt.

### 59. Arrêt du 8 avril 1911 dans la cause Amsler.

Art. 93 LP: Notion de la famille d'une femme divorcée dont les enfants sont confiés au père. — L'insaisissabilité instituée par la loi en faveur des membres de la famille du débiteur ne peut être opposée à ceux-ci mêmes lorsqu'ils se voient obligés de réclamer, par voie de poursuite, les sommes nécessaires à leur entretien.

A. — Par jugement du 9 décembre 1910 le Tribunal de première instance du canton de Genève a prononcé le divorce entre les époux Balmer aux torts de dame Balmer née Ams-

ler, a confié à sieur Balmer la garde des deux enfants mineurs issus du mariage et a condamné dame Balmer à payer la somme de 20 fr. par mois à titre de part contributive à leur entretien; il a de plus condamné dame Balmer aux dépens et en a ordonné la distraction en faveur de M<sup>e</sup> Des Gouttes, avocat de Balmer.

Le 17/18 janvier 1911, M<sup>e</sup> Des Gouttes a fait notifier à dame Amsler divorcée Balmer un commandement de payer, Poursuite n° 82 592, pour obtenir paiement d'une somme de 320 fr., frais d'instance, expédition et signification du jugement du 9 décembre 1910.

Le même jour, M<sup>e</sup> Des Gouttes, agissant au nom de Otto Balmer, a fait notifier également à dame Amsler un commandement de payer, Poursuite n° 82 583, pour obtenir paiement de 40 fr., représentant le montant de « deux mensualités pension alimentaire jugement du Tribunal de première instance du 9 décembre 1910. »

Aucune opposition n'a été faite à ces deux commandements de payer.

B. — Le 11 février 1911 l'office, voulant procéder à la saisie en vertu des dits commandements de payer, a constaté que la débitrice gagnait 80 fr. par mois, que ce salaire lui était indispensable pour subvenir à son entretien, pour payer 20 fr. par mois de pension alimentaire et pour subvenir également à l'entretien d'un frère malade dans l'incapacité de gagner sa vie. L'office a en conséquence refusé de saisir le salaire de dame Amsler.

Le 24 février 1911, les créanciers ont recouru à l'autorité de surveillance contre la décision de l'office, en faisant observer que la débitrice ne paie pas la pension de 20 fr. à laquelle elle a été condamnée pour sa part contributive à l'entretien des deux enfants confiés au père, et que l'entretien du frère de la débitrice ne peut entrer en ligne de compte. Ils demandent en conséquence que le salaire de dame Amsler soit saisi dans la proportion du cinquième (soit 16 fr. par mois).

En réponse au recours, la débitrice déclare qu'elle a tou-

jours payé la pension de 20 fr. et qu'il lui reste ainsi 60 fr. pour elle et son frère.

Par décision du 10 mars 1911, l'autorité cantonale de surveillance a admis le recours et prononcé que « la saisie opérée le 11 février 1911, Poursuite n° 82592 et 82583, portera sur le salaire de la débitrice, à concurrence de 16 fr. par mois. » Cette décision est motivée de la façon suivante :

Dame Amsler gagne 80 fr. par mois. Elle n'a pas d'enfants à sa charge, au sens de l'art. 93 LP, puisqu'elle a été condamnée à leur servir une pension de 20 fr. par mois et que cette pension forme justement l'objet de l'une des poursuites. Dame Amsler n'a pas d'obligation légale envers son frère ; l'entretien de celui-ci ne peut donc entrer en ligne de compte. La quotité du salaire nécessaire à la débitrice n'est que de 60 fr. par mois comme elle le reconnaît elle-même. Mais comme les créanciers ne demandent la saisie qu'à concurrence du cinquième du salaire, il y a lieu de fixer à 16 fr. par mois la quotité saisissable.

C. — Dame Amsler a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision. Elle prétend qu'elle a toujours payé la pension de 20 fr. à Sophie Balmer qui est chargée d'élever ses enfants et elle produit des quittances à l'appui de cette affirmation. Elle ajoute que si elle versait le montant de la pension en mains de l'avocat de Balmer, cet argent servirait à acquitter la liste de frais de l'avocat et non à payer la pension à laquelle il est destiné.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Les autorités de surveillance ne sont pas compétentes pour examiner si, comme elle le prétend, dame Amsler s'est acquittée de la pension alimentaire qui fait l'objet de la Poursuite n° 82583. Il ne saurait donc être tenu compte des quittances produites par la débitrice. C'est par la voie judiciaire qu'elle doit procéder pour obtenir l'annulation de la poursuite en prouvant que la dette est éteinte (Art. 85 LP).

2. — La seule question qui se pose est ainsi celle de savoir si c'est à tort que l'autorité cantonale de surveillance a déclaré

saisissable, jusqu'à concurrence de 16 fr. par mois, le salaire de la débitrice.

Aux termes de l'art. 93 LP, le salaire ne peut être saisi que déduction faite de ce qui est « indispensable au débiteur et à sa famille. » Le salaire de dame Amsler est de 80 fr. par mois et toutes les parties sont d'accord qu'une somme de 60 fr. par mois est nécessaire et suffisante pour l'entretien de la débitrice elle-même — et éventuellement pour celui de son frère, si l'on admet qu'il fait partie de sa « famille ». La discussion ne porte donc que sur la différence de 20 fr. ou, plus exactement, sur la somme de 16 fr., puisque les créanciers n'ont requis la saisie que jusqu'à concurrence du cinquième du salaire total.

Or il est constant que cette somme est nécessaire à l'entretien de la famille de la débitrice soit de ses deux enfants mineurs. Quoique le jugement de divorce les ait confiés à leur père, ils n'ont pas cessé d'appartenir à la « famille » de leur mère, au sens que l'art. 93 donne à ce terme ; elle a en effet conservé à leur égard les obligations alimentaires qui lui incombent du temps où ils vivaient avec elle et que l'art. 93 a pour but de lui permettre d'exécuter ; la seule différence c'est qu'au lieu de satisfaire en nature à ces obligations, elle est tenue désormais d'y satisfaire par le paiement d'une pension. Le chiffre de cette pension a été fixé à 20 fr. par le tribunal qui a prononcé le divorce et, dans les circonstances de l'espèce, on peut admettre sans autre que cette somme n'excède pas ce qui leur est strictement indispensable. D'où il suit que, dame Amsler ayant besoin pour elle et pour ses enfants, de la totalité de son salaire de 80 fr. par mois, ce salaire est insaisissable en entier et que la saisie opérée au profit de la créance de M<sup>e</sup> Des Gouttes (Poursuite n° 82592) doit donc être annulée.

Par contre la saisie doit être maintenue au profit de la créance alimentaire qui est à la base de la Poursuite n° 82583. On vient de voir en effet que la somme de 16 fr. n'était insaisissable que parce qu'elle est indispensable au paiement de la pension due par dame Amsler pour l'entretien de ses

enfants, et la poursuite n° 82 583 a été intentée justement pour obtenir le paiement de cette pension. L'insaisissabilité instituée par la loi en faveur des membres de la famille du débiteur ne peut leur être opposée lorsqu'ils se voient obligés de réclamer, par voie de poursuite, les sommes nécessaires à leur entretien — pour autant, bien entendu, que ces sommes leur sont réellement indispensables et que le débiteur est en état de les fournir ; or il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que ces deux conditions sont réalisées en l'espèce.

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites  
prononce :

Le recours est admis partiellement et la décision attaquée est annulée en tant qu'elle porte que le salaire de la débitrice peut être saisi au profit de la créance de M<sup>e</sup> Des Gouttes (Poursuite n° 82 592). Pour le surplus le recours est écarté et la décision est confirmée en ce sens que le salaire de la recourante peut être saisi, jusqu'à concurrence de 16 fr. par mois, au profit de la créance, objet de la Poursuite n° 82 583

#### 60. **Entscheid vom 8. April 1911 in Sachen** **Gerson, Reisenberg & Cie.**

*Art. 92 Ziff. 5 SchKG : Unzulässigkeit der Ausdehnung der Kompetenzqualität der Nahrungs- und Feuerungsmittel auf den zu ihrer Anschaffung notwendigen Geldbetrag.*

A. — Die Rekurrentin, Firma Gerson, Reisenberg & Cie. in Hamburg, erwirkte am 6. Februar 1911 bei der Arrestbehörde von Basel-Stadt einen Arrestbefehl gegen ihren Schuldner Otto Dold in Basel, zur Zeit in Untersuchungshaft in München. Hierauf belegte das Betreibungsamt am 7./8. Februar unter anderm zwei auf die Ehefrau Dold lautende Guthaben an die schweizerische Volksbank im Betrag von 199 Fr. 20 Cts. und 628 Fr. 30 Cts. mit Arrest. Diese Guthaben waren bereits am

18. Januar 1911 zu Gunsten der Geschwister Sülzer in Stuttgart verarrestiert worden. Der Schuldner hatte gegen diese Beschlagnahme Beschwerde geführt, mit dem Antrag, es sei ihm mangels in natura vorhandener Nahrungs- und Feuerungsmittel, denen laut Art. 92 Ziff. 5 SchKG Kompetenzqualität zukäme, ein angemessener Betrag zur Anschaffung solcher auf zwei Monate hinaus für seine aus Frau und sechs minderjährigen Kindern bestehende Familie zu belassen. Infolgedessen hatte die kantonale Aufsichtsbehörde mit Entscheid vom 31. Januar 1911 einen Betrag von 119 Fr. 50 Cts. aus dem Arrestbeschlag freigegeben. Auf diesen Entscheid gestützt reduzierte das Betreibungsamt Basel-Stadt mit Verfügung vom 28. Februar auch den zweiten Arrest um den Betrag von 119 Fr. 50 Cts.

B. — Hierüber beschwerte sich die Rekurrentin bei der kantonalen Aufsichtsbehörde, welche die Beschwerde unterm 10. März 1911 aus den nämlichen Erwägungen abwies, welche zu ihrem Entscheid vom 31. Januar geführt hatten. Diese Erwägungen lassen sich wie folgt zusammenfassen : Aus Art. 92 Ziff. 5 SchKG ergebe sich, daß das Gesetz dem Schuldner die für den Lebensunterhalt nötigen Subsistenzmittel auf die Dauer von zwei Monaten habe garantieren wollen, gleichviel, ob sie in natura vorhanden seien oder nicht. Wollte man nur den ersten, im Gesetz ausdrücklich erwähnten Fall berücksichtigen, so hätte das eine durch nichts gerechtfertigte Schlechterstellung der in städtischen Verhältnissen lebenden Schuldner zur Folge, welche keine Nahrungs- und Feuerungsmittelvorräte anlegen. Für städtische Verhältnisse entspreche es denn auch dem Willen des Gesetzes, wenn dem Schuldner die für die Beschaffung der unentbehrlichen Nahrungs- und Feuerungsmittel nötigen Geldmittel belassen werden. Übrigens habe das Bundesgericht bereits einmal entschieden (vergl. US Sep.-Ausg. 10 Nr. 31 \*), daß die Kompetenzqualität nicht ausschließlich dem in natura vorhandenen Gegenstand zukomme, sondern daß sie auf den ihn ersetzenden Geldbetrag übergehe, soweit dieser dazu dienen könne und bestimmungsgemäß dazu dienen solle, die Beschaffung eines neuen Kompetenzstückes zu ermöglichen, und ferner nach den Umständen anzunehmen sei, daß das Geld tat-

\* Ges.-Ausg. 33 I S. 438 ff.